

Publiée le 17 octobre 2025

COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **deux octobre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 19 septembre 2025, se sont réunis en salle du conseil municipal (centre administratif), sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Thierry ROUX, Raphaël GUILLERMAIN, Maxence RAIMONT-PLA

A été nommé secrétaire de séance : Mme REIG



DEL_2025_139

CREANCES ETEINTES

Le BOFIP-GCP-18-0015 du 26 Avril 2018 relatif aux produits locaux et au surendettement des particuliers prévoit que l'effacement d'une créance s'impose à la collectivité et fait disparaître le lien d'obligation avec le débiteur. L'effacement des créances fait disparaître le lien d'obligation existant entre le débiteur et son créancier, sans remettre en cause les éventuels recouvrements constatés avant l'adoption de la mesure, qui restent définitivement acquis à l'organisme public.

L'effacement est prononcé par une autorité extérieure à la collectivité qui est tenue de le constater. Ces créances éteintes ne peuvent plus faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Le comptable public a fait part à la ville de créances éteintes relatives à des impayés de taxe locale sur la publicité extérieure pour deux sociétés. Les titres suivants sont concernés :

- titre 1361 de 2022 d'un montant de 880,40 euros relatif à la société CASH EXPRESS.
- titre 1300 de 2023 d'un montant de 880,40 euros relatif à la société CASH EXPRESS.
- titre 1420 de 2022 d'un montant de 5 003,40 euros relatif à la société LUDERIX INTERNATIONAL.

La société CASH EXPRESS a fait l'objet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif au 6 janvier 2025.

La société LUDERIX INTERNATIONAL fait l'objet d'un avis de dépôt de l'état des créances. Le cabinet en charge de la société a transmis au SGC de Monteux un certificat d'irrecouvrabilité.

Le Conseil Municipal est invité à valider les créances éteintes ci-dessus pour un montant total de 6 764,20 € sur le budget principal de la ville.

Il est précisé que l'enregistrement de ces créances éteintes sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal 2025.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 septembre 2025,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le BOFIP-GCP-18-0015 du 26 Avril 2018 relatif aux produits locaux et au surendettement des particuliers,

Vu les créances éteintes proposées par le comptable public,

Sur le rapport présenté par Pascale CHUDZIKIEWICZ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

VALIDE les créances éteintes ci-dessus pour un montant total de 6 764,20 € sur le budget principal de la ville.

DIT que l'enregistrement de ces créances éteintes sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal 2025.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Madame Manon REIG, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.